

Services de santé non assurés

Politique révisée concernant les traitements endodontiques

Août 2004

Le programme des Services de santé non assurés (SSNA) pour les Premières nations et les Inuits est un programme en santé publique financé par Santé Canada. Le Programme offre une gamme de biens et de services médicalement nécessaires que d'autres programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou privés n'offrent pas. Les services sont conformes aux normes de pratiques contemporaines effectuées dans les cabinets de soins dentaires partout au Canada. Le principal objectif du programme est d'améliorer et de maintenir la santé buccodentaire de cet ensemble de la population.

Santé Canada perçoit la santé buccodentaire comme une responsabilité partagée entre le bénéficiaire qui doit jouer un rôle actif dans le maintien de sa santé buccodentaire, le fournisseur qui fournit les services appropriés, et le programme des SSNA qui finance les services dentaires.

Cette politique a pour objectif de clarifier le processus décisionnel actuellement appliqué pour le financement des traitements endodontiques.

Tout traitement endodontique doit être prédéterminé, comme il est mentionné dans la section 2.9.6 de la Trousse d'information pour le praticien en soins dentaires (TIPSD). Les patients qui ont besoin de traitements endodontiques d'urgence doivent obtenir les soins immédiats permettant de soulager la douleur et d'enrayer l'infection (ce qui pourrait comprendre des procédures d'ouverture et de drainage, des pulpotomies ou des pulpectomies, etc). Les procédures touchant aux soins immédiats pour soulager la douleur seront prises en considération pour l'autorisation après les faits, comme il est indiqué dans la section 2.9.2 de la TIPSD.

L'INFORMATION QUI SUIT DOIT ÊTRE INDIQUÉE LORSQU'ON FAIT UNE DEMANDE POUR DES TRAITEMENTS ENDODONTIQUES.

1. DOCUMENTATION COMPLÈTE

- Formulaire DENT-29 des SSNA dûment rempli dont la partie 3B est à jour et exacte (dents manquantes);
- Radiographies courantes (notamment les radiographies périapicales des dents qui nécessitent des traitements endodontiques ainsi que les radiographies interproximales ou panoramiques). Toutes les radiographies présentées doivent indiquer le nom du patient et du fournisseur et doivent être montées, datées et de qualité acceptable pour permettre la prédétermination du traitement proposé;
- Plan de traitement complet de la bouche. Si une maladie biologique évolutive est présente, le plan de traitement doit comprendre tous les traitements de restauration, de parodontie, de prévention, d'endodontie et prothétiques, étant entendu que les traitements d'endodontie seront entrepris seulement après que les caries ou la parodontopathie actives seront traitées.

DE PLUS, LES DENTISTES RÉGIONAUX TIENDRONT COMPTE DE LA SANTÉ BUCCODENTAIRE ET DE L'ENGAGEMENT À AMÉLIORER LA SANTÉ BUCCODENTAIRE EN VÉRIFIANT:

- l'historique des demandes de paiement du bénéficiaire. Cet élément appuiera la capacité du bénéficiaire de contrôler les pathogènes et de maintenir une santé buccodentaire dont il pourra faire la preuve en visitant régulièrement un cabinet dentaire pour des rendez-vous de suivi et des soins préventifs. L'information concernant les services (auxiliaires) précédents visant à maintenir la santé, comme ceux fournis par un tiers, devrait accompagner la demande, le cas échéant;

- la conclusion des plans de traitement approuvés. Les patients ayant des antécédents de plans de traitements incomplets pourraient ne pas être pris en considération pour des traitements endodontiques jusqu'à ce que les soins de base nécessaires aient été effectués; et
- toute information supplémentaire du fournisseur de soins permettant d'appuyer la demande.

LES TRAITEMENTS ENDODONTIQUES SERONT APPROUVÉS LORSQUE LA FONCTIONNALITÉ ET LA CAPACITÉ DE RESTAURATION DES DENTS DEMANDÉES ONT ÉTÉ RESPECTÉES.

2. DÉTERMINATION DE LA FONCTIONNALITÉ DES DENTS

- Les SSNA prendront en considération le traitement endodontique pour les dents 16 à 26 et 36 à 46. Les dents 17, 18, 27, 28, 37, 38, 47 et 48 seront considérées seulement si elles sont jugées essentielles pour maintenir une occlusion stable.
- Les dents seront jugées fonctionnelles si elles sont considérées comme un pilier essentiel pour une prothèse amovible. Les SSNA favoriseront le maintien des sextants antérieurs intacts, dans la mesure du possible.

3. DÉTERMINATION DE LA POSSIBILITÉ DE RESTAURATION

- rapport couronne-racine favorable (rapport d'au moins 1:1);
- support parodontal adéquat, selon les niveaux d'os alvéolaire (au moins supérieur à 50 %) visibles sur les radiographies soumises et le degré d'atteinte de furcation, appuyé par d'autres documents, au besoin, qui démontrent le degré de mobilité et la perte d'attachement du ligament parodontal;
- structure dentaire restante saine capable d'assurer le maintien de la largeur biologique; et
- nécessité d'aucun autre traitement dentaire complexe comme le rallongement des couronnes, l'amputation des racines ou un déplacement orthodontique.

LE TRAITEMENT ENDODONTIQUE NE SERA PAS APPROUVÉ LORSQUE :

- la fonctionnalité et la possibilité de restauration de la dent (ou des dents) ne peuvent être établies; et
- il y a des preuves de maladies biologiques évolutives non contrôlées ou non traitées (caries ou parodontopathie).